



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

Unidroit 2008
CONF. 11 – Doc. 34
Original: anglais
10 septembre 2008

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 8 SEPTEMBRE 2008

1. Il a été décidé d'insérer une disposition dans le Chapitre VI visant à indiquer que celui-ci était basé sur une approche d'harmonisation minimum. En outre, le texte du projet de Convention devrait faire apparaître clairement que l'exclusion des dispositions temporelles d'insolvabilité telles que les règles « zéro heure » ne devraient pas s'appliquer seulement aux appels de marge et accords de substitution de garantie mais également au reste du Chapitre VI. La question du traitement des contrats de garantie après l'ouverture des procédures d'insolvabilité a été différée.
2. Le Comité de rédaction a été chargé d'examiner les relations entre le paragraphe 1 de l'article 28 et les définitions du paragraphe 2 de cet article. Certaines suggestions de rédaction ont été faites pour ce qui est des définitions. L'article 28(h) devrait également couvrir des cas de réalisation en vertu de la loi.
3. Il a été décidé que l'article 30 devrait tenir compte de la réalisation tant pour ce qui est des contrats de garantie avec constitution de sureté que des contrats de garantie avec transfert de propriété.
4. Les crochets à l'article 31, paragraphe 2 devraient être supprimés. En outre, il a été estimé opportun que le Commentaire officiel indique clairement que le droit d'utilisation pourrait ne pas être exercé seulement dans le cadre d'opérations de financement, mais également par exemple dans des activités « prime brokerage ».
5. En ce qui concerne l'article 32, il a été décidé que le Commentaire officiel devrait préciser que l'ensemble du Chapitre VI s'applique sous réserve des règles du droit non conventionnel concernant les droits en cas de restitutions, d'erreurs, de défaut de capacité etc. En outre le Comité de rédaction a été chargé d'amender le texte du projet de Convention de façon à faire apparaître clairement que les règles en matière de compensation s'appliqueraient sous réserve des prescriptions de droit national en matière par exemple de réciprocité de droits.
6. Il y a eu un consensus sur le fait que l'article 33(1) se limitait à exclure les règles sur l'insolvabilité comportant un élément temporel, telle que la règle « zéro heure » mais qu'il n'assurerait pas de protection contre les préférences et autres règles en matière d'annulation.
7. Le Groupe informel sur l'insolvabilité a présenté ses travaux et a souligné l'approche à suivre dans le projet de Convention en matière d'insolvabilité. Le Comité de rédaction a été chargé de présenter un projet de texte reflétant cette approche qui avait été approuvée par la Commission plénière.

8. Le Groupe de travail informel sur les articles 2 et 4 a rendu compte qu'il avait tenu sa dernière réunion et qu'il recommandait la suppression de l'article 2. Cette proposition a été soutenue par la Commission plénière.

9. La Commission plénière a approuvé le projet de Préambule tel que présenté dans le document CONF. 11 – Doc. 7 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec une suggestion de rédaction.

- FIN -